

CONVOICATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

INNATE PHARMA

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 884 339,70 euros.
Siège social : 117 avenue de Luminy, 13009 Marseille.
424 365 336 R.C.S. Marseille.

AVIS DE CONVOICATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires d'INNATE PHARMA sont informés que l'Assemblée Générale Mixte doit être réunie le 28 juin 2012 à 9 heures 30, au siège de la Société.

L'ordre du jour de l'Assemblée sera le suivant:

I. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire :

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2011 (Résolution n° 1) ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2011 (Résolution n° 2) ;
- Affectation du résultat de l'exercice (Résolution n° 3) ;
- Conventions et engagements réglementés (Résolution n° 4) ;
- Régularisation de conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce (Résolution n° 5) ;
- Renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire : Audit Conseil Expertise (Résolution n° 6) ;
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes suppléant (Résolution n° 7) ;
- Renouvellement du Fonds Stratégique d'Investissement en qualité de censeur du Conseil de surveillance (Résolution n° 8) ;
- Renouvellement du mandat de censeur de Monsieur Bernard Malissen (Résolution n° 9) ;
- Détermination des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil de surveillance (Résolution 10) ;
- Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions (Résolution n° 11).

II. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire :

- Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution n° 12) ;
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution n° 13) ;
- Détermination du prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite annuelle de 10% du capital (Résolution n° 14) ;
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (Résolution n° 15) ;
- Autorisation donnée au Directoire en cas d'augmentation de capital, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre (Résolution n° 16) ;
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (Résolution n° 17) ;
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (Résolution n° 18) ;
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservée à catégorie de personnes (Résolution n° 19) ;
- Délégation de compétence consentie au Directoire pour émettre des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (BSAAR) au bénéfice de salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution n° 20) ;
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise (Résolution n° 21) ;
- Limitation globale des autorisations (Résolution n° 22) ;
- Délégation de pouvoir consentie au Directoire en vue d'annuler tout ou partie des actions détenues en propre par la Société, au titre de l'autorisation de rachat d'actions (Résolution n° 23) ;
- Pouvoirs pour formalités (Résolution n° 24).

L'avis préalable de réunion comportant le texte des résolutions qui seront soumises à cette Assemblée a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 23 mai 2012, numéro 62.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'assemblée générale de la Société, de s'y faire représenter par un mandataire, d'envoyer une procuration sans indication du mandataire, auquel cas ses droits de vote seront exercés pour approuver les résolutions approuvées par le Directoire, ou de voter avant l'assemblée générale par correspondance. S'il s'agit d'un actionnaire personne physique, celui-ci ne

pourra être représenté que par son conjoint ou par un autre actionnaire de la Société ou par toute autre personne (physique ou morale) de leur choix dans les conditions prescrites à l'article L.225-106 du Code de commerce.

Pour assister, voter par correspondance ou se faire représenter à l'assemblée générale de la Société :

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, seuls seront admis à assister à l'assemblée, à voter par correspondance ou à s'y faire représenter; les actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, SOCIETE GENERALE (32, rue du Champ de Tir, BP 81236, 44 312 Nantes Cedex 3), pour les actionnaires propriétaires d'actions nominatives ;*
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité, teneur de comptes de titres, pour les actionnaires propriétaires d'actions au porteur.*

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Si vous souhaitez assister à l'assemblée générale de la Société :

Pour faciliter l'accès de l'actionnaire à l'assemblée générale, il est recommandé aux actionnaires de se munir, préalablement à la réunion, d'une carte d'admission qu'ils pourront obtenir de la manière suivante :

- l'actionnaire au nominatif devra adresser sa demande à la SOCIETE GENERALE, 32, rue du Champ de Tir, BP 81236, 44 312 Nantes Cedex 3 ;*
- l'actionnaire au porteur devra, trois jours au moins avant la date de l'assemblée générale, demander à son intermédiaire financier une attestation de participation. L'intermédiaire se chargera alors de transmettre cette attestation à la SOCIETE GENERALE, qui fera parvenir à l'actionnaire une carte d'admission. Cette attestation sera également transmise à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.*

Le jour de l'assemblée générale, tout actionnaire devra justifier de sa qualité lors des formalités d'enregistrement.

Si vous souhaitez voter par correspondance :

Un formulaire de vote par correspondance et de pouvoir sera adressé à tous les actionnaires inscrits au nominatif.

Les titulaires d'actions au porteur désirant voter par correspondance peuvent se procurer auprès de la SOCIETE GENERALE (à l'adresse ci-dessus) ou de la Société (par lettre à son siège social ou sur le site internet de la Société) le formulaire de vote par correspondance ; la demande devant parvenir par lettre simple à SOCIETE GENERALE ou à la Société six jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les votes par correspondance et les procurations ne seront pris en compte qu'à condition que le formulaire de vote dûment rempli parvienne à SOCIETE GENERALE ou à la Société, trois jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Dans le cas des actionnaires au porteur, le formulaire ne pourra prendre effet que s'il est accompagné de l'attestation de participation précitée.

En cas de retour d'un formulaire de procuration et de vote par correspondance par un intermédiaire, la Société se réserve le droit d'interroger ledit intermédiaire pour connaître l'identité des votants.

Tout actionnaire qui a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

Les modalités de participation et de vote par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenues pour la réunion de cette assemblée générale. Aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Tout actionnaire aura la faculté d'adresser des questions écrites à la Société par voie électronique à l'adresse suivante : investisseurs@innate-pharma.fr

En application de l'article R. 225-85 du Code de commerce, tout actionnaire peut céder tout ou partie de ses actions après avoir exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ou une attestation de participation et avant l'assemblée générale :

- si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à la SOCIETE GENERALE et lui transmet les informations nécessaires ;*
- si la cession intervient après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, elle n'a pas à être notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.*

Les documents visés à l'article R. 225-73 7° du Code de commerce seront mis à la disposition des actionnaires au siège de la Société à compter de l'avis de convocation et au moins pendant les quinze jours qui précéderont la date de l'assemblée générale.

Pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le vingt et unième jour précédant l'assemblée, la Société publiera sur son site Internet (www.innate-pharma.com) les informations et documents visés aux articles R. 225-73 7° et R. 225-73-1 du Code de commerce.

1203769